

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5, CHAMBRE 4, 12 SEPTEMBRE 2012, SOCIÉTÉ ALJ
PRODUCTIONS C/ SOCIÉTÉ ENDEMOL PRODUCTIONS**

MOTS CLEFS : concurrence déloyale – parasitisme – liberté du commerce et de l'industrie – programmes audiovisuels – télé réalité d'enfermement

La Cour d'appel de Paris, contrairement au Tribunal de commerce de la même ville, qui avait considéré que la concurrence déloyale était constituée dans cette affaire, a fait droit aux demandes de l'appelante en constatant que les éléments copiés sont intrinsèquement liés au genre de la télé réalité d'enfermement et ne créent aucune confusion dans l'esprit du téléspectateur quant à l'origine du format. Leur reprise ne constitue donc pas un acte fautif, d'autant que les salariés n'étaient liés par aucune clause de non-concurrence.

FAITS : La société Endemol, distributeur international exclusif du format d'émissions « Big Brother » duquel sont issus « Loft Story » et « Secret Story », qu'Endemol exploite en France, reprochait à la société de productions de productions de programmes audiovisuels de son ancienne employée d'avoir copié les caractéristiques essentielles de leurs formats et programmes en produisant le programme « Dilemme ».

PROCÉDURE : La société Endemol a assigné, le 16 juillet 2010, ALJ Productions en dommages et intérêts, devant le Tribunal de commerce de Paris, sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire. Le jugement rendu fait droit partiellement droit aux prétentions de la demanderesse en considérant que la concurrence déloyale était constituée, au motif que « la reprise des éléments essentiels des formats et programmes audiovisuels d'Endemol a nécessairement créé une confusion dans l'esprit du public [...] ». ALJ Productions a alors interjeté appel de cette décision.

PROBLÈME DE DROIT : La reprise, dans un programme, des éléments essentiels de formats et programmes audiovisuels, par une ancienne employée d'une société de production, est-elle constitutive d'une faute caractéristique d'un acte de concurrence déloyale et parasitaire, dès lors que ces éléments sont inhérents au genre dont les programmes litigieux relèvent ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris a considéré que les similitudes relevées sont intrinsèquement liées au genre de la télé réalité d'enfermement, qu'elles ne créent aucun risque de confusion dans l'esprit des téléspectateurs quant à l'origine du format. De plus, Alexia Laroche-Joubert n'était soumise à aucune clause de non-concurrence, et aucune preuve n'a été rapportée par Endemol de manœuvres ou de faits susceptibles de désorganiser l'entreprise indépendamment du préjudice concurrentiel normal et licite induit par la liberté du commerce et d'industrie.

SOURCES :

L. C. « Télé réalité : Alexia Laroche-Joubert gagne en appel contre Endemol », *RLDI*, Oct. 2012, n°2894, pp. 50-52.

« Les limites de la protection des formats d'émission de télé réalité par la concurrence déloyale », *Legipresse*, octobre 2012, n°298, p. 536.



NOTE :

Le présent arrêt infirme le jugement de première instance qui avait condamné la société ALJ Productions pour concurrence déloyale.

Après avoir rappelé la définition et les fondements de la concurrence déloyale et du parasitisme, la Cour d'appel de Paris en déduit que « sauf à méconnaître directement le principe de la liberté de commerce et de l'industrie ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession ou à tout un secteur d'activité particulier (...) ».

La Cour fait donc une application du principe de liberté du commerce et fait valoir que, bien qu'ancienne salariée d'Endemol, Alexia Laroche-Joubert n'était soumise à aucune clause de non-concurrence, et qu'elle était de ce fait libre d'utiliser son savoir-faire acquis de son expérience précédente, d'autant plus que ni elle, ni les autres salariés en cause ne commettent de « détournement de secret de fabrication », les techniques utilisées étant connues de toute personne travaillant dans le secteur de la télé-réalité.

A l'instar du Tribunal de commerce qui a admis que « la reprise des éléments essentiels des formats et programmes audiovisuels d'Endemol a nécessairement créé une confusion dans l'esprit du public », la Cour d'appel n'est, quant à elle, pas allée dans ce sens.

En effet, dans un premier temps, elle rappelle que les idées identifiées par le CSA en 2001 comme « caractérisant les émissions de télé-réalité d'enfermement », à savoir le fait d'enfermer les candidats sans qu'ils aient de contact avec l'extérieur, de les filmer en permanence, et de les soumettre à un certain système d'élimination, sont valables pour l'ensemble des émissions de télé-réalité en question, et non pas uniquement pour les formats d'Endemol. Il s'ensuit que cette dernière ne peut se les approprier, du fait de l'inhérence de ces éléments au genre

de la télé-réalité d'enfermement. La Cour précise que « lesdits éléments, s'inférant et résultant directement de la définition ci-dessus rappelée de la télé-réalité, ne sauraient être de nature à exercer une quelconque fonction d'identification aux yeux des téléspectateurs ».

Cette logique est maintenant dans la suite de son raisonnement, lorsqu'elle analyse les différentes similitudes invoquées par Endemol entre les programmes, notamment concernant les caractéristiques du lieu d'enfermement (aménagement...), la mécanique des formats (système de nomination, de doubles écrans...), ainsi que le casting des candidats, présélectionnés « en fonction de leurs profils psychologiques ou de leur physique ou leur personnalité ».

La Cour conclut sur cette question en considérant que ces similitudes sont « intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux codes usuels en ce domaine », qu'elles « ne sauraient, au regard de l'impression d'ensemble spécifique qui se dégage du programme « Dilemme » comparé à « Loft Story » et « Secret Story », entraîner aucun risque de confusion pour les téléspectateurs quant à l'origine du format (...) ».

Le parasitisme est également rejeté par la Cour, au motif que « les éléments prétendument repris par l'appelante sont inhérents au genre de la télé-réalité et ne sauraient, donc, constituer une valeur économique individualisée susceptible de procurer un avantage concurrentiel à celui s'en inspirant ». La Cour ordonne donc à Endemol de rembourser à la société ALJ Productions les 900 000 euros qu'elle avait dû verser suite au jugement de première instance.

Cette solution semble ainsi réduire considérablement le champ d'action d'Endemol contre la reprise des éléments de ses programmes phares.

Elise Gillio

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC, 2012



ARRÊT :

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, Pole 5, Chambre 4, 12 septembre 2012, Société ALJ Productions c/ Société Endemol Productions

[...]Considérant [que] [...] la concurrence déloyale par parasitisme suppose que celui en excipant puisse démontrer, d'une part, que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et l'originalité s'y attachant, elles-mêmes résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre, d'autre part, qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit de la clientèle potentielle, en l'occurrence les téléspectateurs des émissions considérées ; qu'en effet et sauf à méconnaître directement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession ou à tout un secteur d'activité particulier et pour lesquels il n'est pas justifié de droits de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif ou organisationnel dans la mise en œuvre de données caractérisant l'originalité de l'œuvre ;

[...]Considérant qu'il s'ensuit que les similitudes relevées par la société ENDEMOL PRODUCTIONS et ci-dessus analysées entre les formats « Loft Story » et « Secret Story » sont intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux codes usuels en ce domaine et ce sans créer une quelconque identification aux formats revendiqués par l'intimée; [...]

Considérant, dans ces conditions, que les similitudes dont fait état l'intimée [...] ne sauraient, au regard de l'impression d'ensemble spécifique qui se dégage du programme « Dilemme » comparé à « Loft Story » et « Secret Story », entraîner aucun risque de confusion pour les téléspectateurs quant à l'origine du format

qu'ils ne sauraient rattacher à un produit ENDEMOL ;

Considérant, enfin, que si la société ENDEMOL PRODUCTIONS reproche à l'appelante le fait que certains de ses anciens salariés ou prestataires ont travaillé à la production de l'émission 'Dilemme', il convient de souligner que les intéressés n'étaient plus liés par une quelconque clause de non-concurrence ou engagement d'exclusivité à l'égard de l'intimée [...] ; que c'est dès lors à bon droit que les Premiers Juges ont estimé à ce sujet que la société ENDEMOL PRODUCTIONS ne démontrait pas l'existence de manœuvres ou de faits susceptibles de désorganiser l'entreprise indépendamment du préjudice concurrentiel normal et licite induit par la liberté du commerce et d'industrie ; [...]

Considérant que [...] la société ENDEMOL PRODUCTIONS fait grief à la société ALJ PRODUCTIONS d'avoir, en reprenant les prétendues caractéristiques des émissions « Loft Story » et « Secret Story », indûment tiré profit de ses efforts intellectuels et financiers [...], que si l'intimée impute à ce propos à l'appelante la reprise de composantes particulières de ses programmes pour se placer dans le sillage du programme antérieur et ainsi profiter de son succès [...], il a été ci-dessus démontré que les éléments prétendument repris par l'appelante sont inhérents au genre de la télé-réalité et ne sauraient, donc, constituer une valeur économique individualisée susceptible de procurer un avantage concurrentiel à celui s'en inspirant ;

[...]Considérant, en conséquence, qu'en produisant et exploitant l'émission « Dilemme », la société ALJ PRODUCTIONS n'a commis aucune faute à l'encontre de la société ENDEMOL de nature à caractériser un acte de concurrence déloyale ou parasitaire et à engager sa responsabilité de ce chef [...]

